KINGDOM OF BELGIUM

Deputy Prime Minister
Minister for Development Cooperation,
Digital Agenda, Post and Telecommunications

CONVENTION

ENTRE

L'État belge, représenté par Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

LE DONATEUR,

d'une part,

ET

RCN Justice & Démocratie, représentée par Martien Schotsmans, sise Boulevard Adolphe Max 13-17, 1000 Bruxelles, Belgique,

LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 900.000 EUR (neuf cent mille euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « R*enforcer la lutte contre la corruption en soutenant le « réseau anticorruption» de Lubumbashi* », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 36 mois, à partir du 1er octobre 2018, jusqu'au 30 septembre 2021. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un

Finance Tower • Boulevard du Jardin Botanique 50/61, B-1000 Brussels
Tel. +32 2 792 99 00 • Fax +32 2 792 99 01 • Mail: info@decroo.fed.be
http://**diplomatie.belgium.be** • Twitter: @MFABelgium • Facebook: Diplomatie.Belgium

.be

échanges de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'objectif général du projet est : Grâce à l'action vigilante et collective de membres du « réseau anticorruption » de Lubumbashi, la résistance à la corruption augmente dans le domaine de la justice pénale et permet un respect des droits des justiciables congolais.

Plus spécifiquement, le projet vise à ce que « Les justiciables de Lubumbashi confrontés à la justice pénale demandent, avec le soutien de la société civile, plus de comptes aux acteurs de la chaîne pénale ».

ARTICLE 3 :

3.1.
La contribution belge dont question à l'article 1er permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 900.000 EUR (neuf cent mille euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

3.2.
Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

ARTICLE 4 :

4.1.
Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de trois tranches sur le compte dont le numéro est BE59 7320 3872 9626 ouvert au nom de RCN Justice & Démocratie auprès de la banque CBC, 1170 Bruxelles (BIC : CREGBEBB) avec comme communication de paiement : Tranche paiement Ambabel RDC n°..

La première tranche d'un montant de 225.000 EUR (deux cent vingt-cinq mille euros) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur

La deuxième tranche d'un montant de 585.000 EUR (cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros) sera, à la condition résolutoire qu'une Baseline soit définie et réponde aux critères de qualité permettant une évaluation finale mesurable, en accord avec ceux mentionnés dans la note stratégique de la DGD sur les Résultats de développement, mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service D5.2 Développement transitionnel et gouvernance, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport narratif et financier de la première période du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation du subside et une demande de paiement (déclaration de créance). Cette demande ne pourra avoir lieu qu'après dépense justifiée d'un minimum de 80% de la première tranche.

La troisième et dernière tranche sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur du rapport final narratif et financier du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation de l'ensemble du subside et une demande de paiement (déclaration de créance).

4.2.
Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« DECLARATION DE CREANCE :
Le soussignée, Martien Schotsmans, représentant l'organisation RCN Justice & Démocratie, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « R*enforcer la lutte contre la corruption en soutenant le « réseau anticorruption » de Lubumbashi». Cette somme est à verser sur le numéro de compte* BE59 7320 3872 9626 *de la banque CBC sise à Boulevard du Souverain, 36 – 1170 Bruxelles, Belgique »*

4.3.
Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 1 mars 2022. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

ARTICLE 5 :

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

ARTICLE 6 :

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fourni au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaire, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 :

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Transition-BE-2018- RDC – RCN J&D »

ARTICLE 8 :

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

ARTICLE 9 :

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaitre des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.

Fait à Bruxelles, le 03 08 2018

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,	Pour le Bénéficiaire
Alexander DE CROO Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement	Martien Schotsmans Directeur de RCN Justice & Démocratie